

niger Anzahl und ohne jeden zwingenden Grund von ihm eingegangenen Bürgschaften ist. Dafür aber, dass der Rekurrent, wenn er in der Verfügung über sein Vermögen belassen würde, voraussichtlich zu einem vernünftigeren Geschäftsgefahren übergehen würde, sind keine Anhaltspunkte vorhanden. Es muss also in der Tat gesagt werden, dass der Beschwerdeführer sich durch die Art und Weise seiner Vermögensverwaltung der Gefahr eines Notstandes oder der Verarmung aussetzen würde und daher, nach Art. 370 ZGB, mit Recht unter Vormundschaft gestellt worden ist.

2. — Der Eventualstandpunkt des Beschwerdeführers, dass im vorliegenden Falle auch eine blosser Beistand genügen würde, erscheint ebenfalls als unbegründet. Allerdings würde der Rekurrent auch durch eine blosser Beistandschaft an der Eingehung neuer Bürgschaften gehindert. Allein seine Vermögenslage ist derart, dass schon auf Grund der gegenwärtig bestehenden Bürgschaften die Gefahr eines Notstandes gegeben ist und dass diese Gefahr im besten Falle nur durch eine geschickte und energische Vermögensliquidation beseitigt werden kann. Es genügt also nicht, dem Beschwerdeführer einen Beistand oder Beirat beizugeben, der ihn an der Vornahme weiterer unverständiger Handlungen hindern würde, sondern es bedarf der Bestellung eines eigentlichen Vormundes, der (unter der Kontrolle der Aufsichtsbehörden) selbständig handelnd auftreten kann.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Beschwerde wird abgewiesen.

II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

20. Arrêt de la II^e section civile du 18 Mars 1914
dans la cause **Stœhr & consorts** contre **Hoirs Meuwly**.

Art. 15 Tit. fin. CC: C'est d'après l'ancien droit que se détermine la validité d'une substitution testamentaire qui s'est ouverte postérieurement au 1 janvier 1912, mais qui grevait une succession ouverte avant cette date.

Par testament du 18 avril 1892 dame Meuwly-Stœhr a institué héritier de l'universalité de ses biens son mari Etienne Meuwly en lui substituant les enfants de son frère Joseph Stœhr. Dame Meuwly est décédée le 26 avril 1892 et son mari a recueilli sa succession.

En 1896 Etienne Meuwly a convolé en seconde noces avec Marie Ballaman; le 19 mai 1897 une fille Emma — laquelle vit encore — est née de cette union.

Etienne Meuwly est décédé le 24 novembre 1912 laissant comme héritières sa femme et sa fille, lesquelles ont recueilli sa succession, comprenant entre autres les biens laissés par la première femme du défunt; les héritières estiment en effet que la substitution contenue dans le testament du 18 avril 1912 est caduque, vu la survenance d'un enfant à l'héritier grevé (art. 841 CC frib.)

Les enfants de Joseph Stœhr, soit les substitués, ont réclamé la remise des biens grevés de substitution, en soutenant que c'est le CCS et non l'ancien droit fribourgeois qui est applicable.

Les deux instances cantonales ont débouté les demandeurs de leurs conclusions, par le motif que le CCS n'est pas applicable et que la substitution est caduque, l'article 841 frib. disposant que « si l'héritier ou le légataire a laissé des descendants conçus ou nés en légitime ma-

riage à l'époque de la substitution, la substitution est éteinte ».

Les enfants de Joseph Stœhr ont recouru en réforme au Tribunal fédéral. Ils soutiennent que le CCS — lequel ne connaît pas la cause de caduque de la substitution prévue à l'art. 841 précité — est applicable, parce que Etienne Meuwly est décédé postérieurement au 1^{er} janvier 1912.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

C'est avec raison que l'instance cantonale a fait application de l'ancien droit. L'article 15 Titre final CCS dispose en effet expressément que « la succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du présent code est régie, même postérieurement, par la loi ancienne ». Or l'action des demandeurs tend à se faire reconnaître héritiers et à recueillir les biens de dame Meuwly-Stœhr, laquelle est décédée déjà en 1896. Sa succession est donc soumise à l'empire du droit fribourgeois qui est seul applicable à la question de savoir si, dans quelle mesure et sous quelles conditions, la défunte pouvait grever de substitution l'institution d'héritier faite au profit de son mari. Le fait que la substitution ne pouvait s'ouvrir qu'au décès de l'héritier institué et que celui-ci est mort postérieurement à l'entrée en vigueur du CCS est sans aucune importance en la cause : ce n'est pas du grevé que les substitués tiennent leurs droits; son décès est simplement la condition suspensive à laquelle est subordonnée l'ouverture de la substitution; au point de vue de la législation applicable la date de l'avènement de la condition est indifférente (v. OSTERTAG dans la Schw. Juristen Zeitung VIII, p. 388; cf. Pandectes françaises, sous Lois et Décrets nos 325, 517, 518, 522); seule la date à laquelle le droit a été créé est déterminante (v. REICHEL, Note 4 sur art. 16, p. 63). C'est donc bien en vertu du CC fribourgeois, sous l'empire duquel la suc-

cession de l'auteur des recourants s'est ouverte, qu'il y avait lieu de décider si la substitution est valable ou si elle s'est éteinte pour l'une des causes prévues par ce code.

Les recourants contestent cette solution en invoquant les art. 1 à 4 du Titre final du CCS. Il n'est pas nécessaire de rechercher si ces normes générales peuvent prévaloir sur la disposition spéciale de l'art. 15 (v. sur cette question OSTERTAG, loc. cit., p. 381, REICHEL, p. 6); en effet leur application conduit au même résultat : tous les faits importants en la cause se sont passés sous l'empire de l'ancien droit, le décès de dame Meuwly et la naissance de la fille du grevé étant l'un et l'autre antérieurs au 1^{er} janvier 1912; à cette date les éléments de solution du conflit entre parties étaient déjà tous réunis et il ne restait plus en suspens qu'un point de fait, la survivance de la descendante légitime du grevé. L'application du CCS ne peut dès lors se fonder ni sur l'art. 1 — le fait invoqué par les demandeurs, soit la substitution en leur faveur, étant antérieur à l'entrée en vigueur du Code — ni sur l'art. 2 — la restriction apportée par le CC frib. au pouvoir de substituer n'étant pas contraire à l'ordre public et aux mœurs — ni sur l'art. 3 — qui est applicable au contenu des droits, mais non pas à leur constitution et à leur extinction (v. REICHEL, Note 2 sur cet article; OSTERTAG, loc. cit. 385 et suiv.) — ni enfin sur l'art. 4 — le droit des héritiers de Meuwly à l'extinction de la substitution se trouvant déjà acquis le 1^{er} janvier 1912, sous la seule réserve de la survivance de la fille du grevé.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

21. Sentenza 2 aprile 1914 della II^a sezione civile nella causa Lucchini, attori, contro Moroni, convenuta.

L'azione di divisione di un' eredità proposta in Svizzera e concernente la successione di persone svizzere decese in Svizzera sono da giudicarsi a stregua del CCS, anche se si tratta di stabili siti in Italia. Non proponibilità dell' appello al TF sulla domanda di erezione di inventario. — Applicabilità dell'art. 612 e suoi requisiti. — Art. 56-58 OGF ; 538, 568, 612, 613, 620, CCS.

A. — Nel luglio del 1912 moriva in Lugano Emilia Lucchini; nel settembre susseguente la seguiva nella tomba il marito Pietro Lucchini. Essi lasciavano eredi i figli Emilio Riccardo e le figlie Marianna maritata Moroni, Chiara maritata Monico e Pia maritata Casella.

Gli eredi procedettero il 25 giugno 1913 ad una prima divisione della sostanza materna e paterna, dalla quale rimasero esclusi gli stabili seguenti siti in Italia :

- a) una filanda a Casanova con essiccatoi a Verona ;
- b) un terreno con annessi fabbricati a Verona.

In data 31 ottobre 1913 i coeredi Riccardo, Emilio, Chiara e Pia domandavano alla Pretura di Lugano-Città :

1° che gli stabili suindicati fossero venduti al pubblico incanto per un prezzo non inferiore a quello di perizia ; e non riuscendo l'incanto, fossero licitati fra tutti i coeredi e per qualunque prezzo, ritenuto che tanto l'incanto quanto la licitazione avessero luogo giusta le norme dettate in proposito dalla legislazione italiana ;

2° che delle pratiche occorrenti per l'esecuzione di detta realizzazione, ivi comprese quelle per la scelta dei periti e del notaio, fosse incaricato il sig^r Carlo Pernsch in Lugano, direttore della Banca della Svizzera Italiana.

B.

C. — Con sentenza 20 novembre 1913 il Pretore di Lugano-Città ammetteva quasi completamente le do-

mande degli attori come all'istanza loro 31 ottobre 1913. Dal quale giudizio essendosi appellata la convenuta, e, adesivamente, anche gli attori, il Tribunale di Appello del Cantone Ticino giudicava il 5 febbraio 1914 :

1° Il rimando degli atti per l'assunzione delle prove non è accordato.

2° La domanda d'inventario formulata dalla signora Moroni non è ammessa nel senso dei considerandi.

3° a) Gli stabili filanda di Casanova con essiccatoi a Verona saranno venduti al pubblico incanto mediante due esperimenti d'asta. §. Nel primo di questi esperimenti la delibera non potrà avvenire ad un prezzo inferiore alla stima. Al secondo esperimento invece la delibera potrà essere fatta al maggior offerente, indipendentemente dal valore di stima.

b) È ordinata una perizia diretta a stabilire se il terreno con annessi fabbricati a Verona (esclusi l'essiccatoio e la quarta parte riconosciuta di proprietà esclusiva di Riccardo Lucchini) sia divisibile senza considerevole perdita di valore. §. Nel caso in cui la perizia stabilisse la indivisibilità del suddetto terreno e fabbricato, essi dovranno essere venduti ai pubblici incanti secondo le norme di cui al dispositivo a. Nel caso in cui invece gli immobili suddetti fossero dichiarati divisibili senza considerevole perdita di valore, si procederà alla divisione in natura a stregua del CCS.

c) La nomina del o dei periti, le operazioni peritali e quelle riferentisi ai pubblici incanti e alla divisione avranno luogo in base alla legge italiana, a cura del sig^r direttore Carlo Pernsch, nella sua qualità di amministratore dell'eredità.

4° Le spese giudiziarie di prima istanza, la tassa di giustizia di questa sede in 20 fr., oltre le spese di stampa, bollo, intimazione e di cancelleria, sono caricate alla comunione Eredi Lucchini, anticipate intanto dagli istanti Emilio Lucchini e liti consorti.